

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT AIDE AUX PERSONNES

Qu'est-ce que c'est ?

Le crédit d'impôt aide aux personnes¹ a été mis en place pour encourager les travaux liés à l'amélioration de l'accessibilité des logements. Il vient d'être prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi de finances 2018.

Ce coup de pouce fiscal s'applique :

- sur les dépenses de **fourniture et pose** des équipements présents dans la liste au verso
- si les travaux sont réalisés dans l'**habitation principale**, les dépendances immédiates et nécessaires ou sur les chemins d'accès à l'habitation principale ou à ces dépendances
- si le contribuable est le **propriétaire**, le **locataire** ou **l'occupant à titre gratuit** du logement
- si les travaux sont exécutés par des **professionnels**

Quel est le montant de cette aide ?

Le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux s'applique sur le montant TTC des dépenses engagées (fourniture et pose).

Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est plafonné à :

- **5000 €** pour 1 personne,
- **10 000 €** pour 2 personnes,
- avec majoration de 400 € par personne à charge supplémentaire.



Ce plafond porte sur les dépenses engagées sur une période de 5 années consécutives entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020.

Ce crédit d'impôt vise tous les clients, imposables ou non : si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable (au delà de 8 €).

Attention

Faits générateurs (dates de référence pour la déclaration de la dépense éligible au crédit d'impôt) :

Équipements installés dans un logement déjà achevé	la date du paiement de la dépense par le contribuable à l'entreprise qui a réalisé les travaux (= date de la facture acquittée)
Équipements installés dans un logement acquis neuf	la date d'acquisition du logement doit intervenir au plus tard le 31/12/2020
Équipements installés dans un logement en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire	la date d'achèvement du logement doit intervenir au plus tard le 31/12/2020

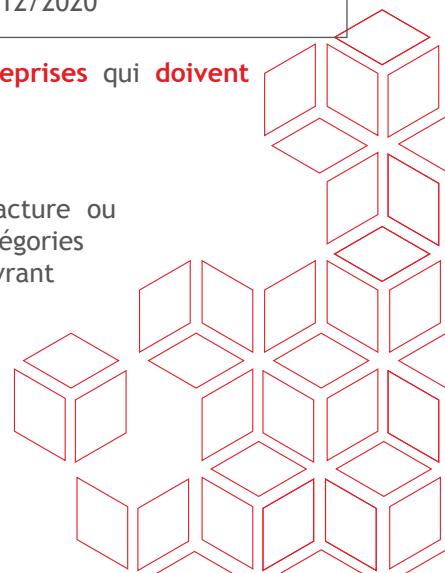
Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des **factures acquittées des entreprises** qui doivent **comporter** outre les mentions obligatoires :

- **l'adresse de réalisation des travaux**,
- **la nature des travaux**.

En cas de travaux de natures différentes réalisés par la même entreprise, la facture ou l'attestation, selon le cas, doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser les équipements ou les travaux ouvrant droit au crédit d'impôt.

Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses effectivement supportées par le contribuable. La base éligible doit donc être diminuée du montant des primes ou aides accordées aux contribuables pour la réalisation des travaux.

¹ nom complet : crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes



Quels sont les travaux éligibles ?

1 - Les travaux éligibles pour tous

Même s'il n'y a pas de personne âgée ou handicapée dans le logement, les dépenses d'installation ou de remplacement de ces équipements sont éligibles. Seules les caractéristiques de l'équipement lui-même importent.

1 a) Équipements sanitaires :

- Éviers et lavabos à hauteur réglable,
- Siphon déporté,
- Sièges de douche muraux,
- WC surélevés.

1 b) Autres équipements spécifiques de sécurité et d'accessibilité

• Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- *ils permettent le déplacement entre 2 niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;*
- *leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;*
- *ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;*
- *leur charge nominale minimale est de 200 kg, à l'exception des appareils élévateurs manuels pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kg.*

• Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- *ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;*
- *ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;*
- *leur inclinaison par rapport à l'horizontal n'excède pas 45° ;*
- *leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;*
- *ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil et leur charge nominale n'excède pas 200 kg.*

- *Mains courantes, barres de maintien ou d'appui ;*
- *Poignées ou barre de tirage de portes adaptées ;*
- *Rampes fixes, plans fixes inclinés ;*
- *Mobiliers à hauteur réglable ;*
- *Revêtement podotactile ;*
- *Nez de marche contrasté et antidérapant.*

2 - Les travaux éligibles uniquement dans les logements accueillant une personne en perte d'autonomie ou handicapée

Le contribuable ou un membre de son foyer fiscal doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une invalidité d'au moins 40 %,
- être titulaire, à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- être titulaire de la carte « mobilité inclusion »
- souffrir d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des 4 groupes de la grille nationale.

2 a) Équipements sanitaires «grand public» :

- Éviers et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite ;
- Cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite ;
- Bacs à douche extra-plats et portes de douche ;
- Receveurs de douche à carreler ;
- Pompes de relevage ou pompes d'aspiration des eaux pour receveur extra-plat ;
- WC suspendus avec bâti support ;
- WC équipés d'un système lavant et séchant ;
- Robinetteries pour personnes à mobilité réduite ;
- Mitigeurs thermostatiques ;
- Miroirs inclinables pour personnes à mobilité réduite.

2 b) Équipements de sécurité et d'accessibilité «grand public» :

- Systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte ;
- Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ;
- Éclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvements ;
- Systèmes de motorisation de volets, de portes d'entrée et de garage, de portails ;
- Volets roulants électriques ;
- Revêtements de sol antidérapant ;
- Protections d'angles ;
- Boucles magnétiques ;
- Systèmes de transfert à demeure ou potences au plafond ;
- Garde-corps ;
- Portes ou fenêtres adaptées, inversion ou élargissement de portes ;
- Portes coulissantes.

